ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 27487

Texte de la question

M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur la situation des personnes qui ont commencé à travailler à l'âge de quatorze ou quinze ans puis qui ont intégré la fonction publique. Le 27 juin 2003, dans le cadre de la réforme des retraites, un groupe de travail chargé d'étudier la situation de ces personnels a été mis en place par le ministère de la fonction publique en collaboration avec les syndicats de fonctionnaires. Ce groupe de travail a pour mission d'approfondir la connaissance du problème en interrogeant les gestionnaires de personnel des trois fonctions publiques, d'une part, et en commandant une enquête statistique permettant de disposer de chiffres sur le nombre de personnes concernées, afin de proposer des solutions de départ en retraite pour ces catégories de personnel. A ce jour aucune suite n'a été donnée à ce groupe de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce groupe de travail présente les résultats de ses travaux et quelles solutions il envisage afin que les personnels ayant commencé leur vie active dès quatorze ou quinze ans soient pris en compte dans la réforme des retraites.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu, dans son article 23, un dispositif de départ anticipé avant 60 ans en faveur des salariés relevant du régime général d'assurance vieillesse ou du régime des salariés agricoles et en faveur des non-salariés des régimes alignés qui ont commencé à travailler jeunes, à partir de l'âge de 14 ans, et justifiant d'une durée de cotisation fixée selon l'âge entre 40 et 42 ans et d'une durée validée dans les régimes de 42 ans. Ces dispositions sont conformes aux engagements issus du relevé de décisions du 15 mai 2003 signé avec les organisations syndicales. Ce même relevé a prévu qu'un groupe de travail sur le thème des carrières longues serait mis en place afin de cerner la réalité de cette question dans les fonctions publiques. Le groupe de travail prévu, qui associe les organisations syndicales représentatives, a été réuni à deux reprises. Ces séances ont permis une approche de la question des carrières longues en tenant compte des spécificités de la fonction publique qui font que les fonctionnaires supportant des fatigues particulières par l'occupation de certains emplois dits « actifs » sont d'ores et déjà autorisés à partir en retraite à partir de l'âge de 55 ans, voire de 50 ans. Il faut toutefois noter que les assurés ayant eu une carrière mixte public/privé, peuvent bénéficier d'une liquidation anticipée au régime général. En effet, les conditions de durée d'assurance prévues par les textes s'entendent « tous régimes confondus ». Ils peuvent bénéficier du droit à la retraite anticipée pour leur carrière dans le secteur privé. En tout état de cause, des négociations sont engagées, depuis le début du mois de juin, sur la question des carrières longues dans la fonction publique. Ces négociations permettront de trouver un dispositif similaire dans la fonction publique et dans le secteur privé, dans un objectif d'équité. Elles seront achevées d'ici la fin du mois de juin.

Données clés

Auteur : M. Jean-Jack Queyranne
Circonscription : Rhône (7e circonscription) - Socialiste

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE27487

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27487
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8362
Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5145